



## Arrêt

n° 254 069 du 6 mai 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :**

X X X X

3.X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. DOUTREPONT  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

## **Contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

## **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me S. BENKHELIFA *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il a été demandé à la partie requérante si elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse. Force est de constater que la partie requérante n'a pas notifié au greffe dans le délai de huit jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné - dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « *ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers* ». L'étranger n'est en effet pas « *tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires* » (CC 17 juillet 2014, n°110/2014)

En application du même article, le Conseil « *statue sans délai tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 mars 2021, la partie requérante conteste ne pas avoir envoyé une réponse au courrier du greffe. Elle rajoute à l'audience, et dans une requête de réouverture des débats datée du lendemain de l'audience, qu'elle ne pouvait comprendre à la lecture de l'ordonnance que l'objet de celle-ci portait sur le délai de huit jours dans lequel il doit être répondu au courrier du greffe. Elle considère que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'elle n'a pu préparer ses arguments pour l'audience sur ce point.

3. Le Conseil constate, comme rappelé au point 1. du présent arrêt, que le motif de l'ordonnance est clair lorsqu'il constate que la partie requérante n'a pas notifié dans le délai de huit jours si elle souhaite oui ou non soumettre un mémoire de synthèse. Ce constat porte en effet sur le fait d'avoir répondu et de l'avoir fait dans le délai. Dès lors que la partie requérante avait en tout état de cause répondu au courrier du greffe, elle pouvait logiquement s'attendre à ce que soit le courrier ne soit pas parvenu au Conseil soit qu'il soit arrivé tardivement au greffe de la juridiction. Il n'apparaît pas des éléments de la cause que la partie requérante ne pouvait pas anticiper les éléments sur lesquels elle souhaitait être entendue. L'invocation d'une violation des droits de la défense manque en fait.

Concernant le délai proprement dit, sur lequel il a été débattu à l'audience également, contrairement à ce qui a été avancé dans la demande de réouverture des débats, il convient de relever que le courrier du greffe daté du 20 mai 2020 a été notifié à la partie requérante le 22 mai 2020 et que celle-ci avait donc jusqu'au 3 juin 2020 pour y répondre et être dans le délai légal de huit jours. Il ressort du dossier administratif que la réponse de la partie requérante a été notifiée au Conseil le 4 juin 2020 soit en dehors du délai légal prévu à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il convient donc de confirmer le motif exposé au point 1. du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :  
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS